

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 272 / 2026

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
POUR POSE D'UN ECHAFAUDAGE
ET STATIONNEMENT
RUE RASPAIL**

Le Maire de CADENET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande d'autorisation formulée par Madame ERHART Marie-Anne, pour des travaux de réfection de toiture avec prescriptions architecturales, au 24 rue Raspail, effectués par la société CONSTRUCTION DU SOLEIL, sise 819 route de Lourmarin, Cadenet, du lundi 28 septembre 2026 au samedi 17 octobre 2026, pour une durée de 20 jours calendaires ;
CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires lors du montage de l'échafaudage et éviter tout incident sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT que la délibération n°69/2021 du 27 septembre 2021 institue une redevance de l'occupation du domaine public pour les travaux privés, au-delà du 16^{ème} jour, à 5 euros par jour et par emprise au sol équivalente à une place de stationnement dans la limite de deux places sans électricité et à 7 euros avec. Ne seront pas facturées, les interventions d'intérêt communal ou intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 28 septembre 2026 au samedi 17 octobre 2026, pour une durée de 20 jours calendaires ;

- La société CONSTRUCTION DU SOLEIL, pour le compte de Madame ERHART Marie-Anne, est autorisée à installer un échafaudage avec filet de protection, pour l'équivalent d'une place de stationnement, pour des travaux de réfection de toiture, devant le garage du 24 rue Raspail.
La société CONSTRUCTION DU SOLEIL, s'engage à nettoyer le sol à l'issue des travaux.
- Deux places de stationnement sont réservées entre le 11 et le 13 rue Raspail

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Madame ERHART Marie-Anne se verra facturer une redevance, conformément à la délibération n°69/2021, de 4 jours, pour l'équivalence de trois places de stationnement, sans électricité.

Article 4 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apporte temporairement aux conditions de circulation.

Article 7 : La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 8 : Toute dégradation est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : **Le présent arrêté ne dispense pas du respect impératif des prescriptions architecturales telles qu'énoncées dans la déclaration préalable n°DP08402626S0022 délivrée le 24 mars 2026.**

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 septembre 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

